



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE ANNEE 2018-2019

*Les points ci-dessous sont extraits du règlement départemental des écoles maternelles et primaires et adaptés à la structure et au fonctionnement de l'école publique de Sainte Flaive des Loups.*

*Le règlement a été voté au premier Conseil d'école.*

**Merci d'en prendre connaissance et de remplir le coupon ci-après.**

### **I – INSCRIPTION ET ADMISSION**

#### I.1 - Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, et qui ont acquis la propreté. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, pourront être admis, à compter de leur date d'anniversaire.

#### I.2 - Admission à l'école élémentaire

Doivent être présents à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

#### I.3 - Inscription

Après inscription en mairie, le directeur procède à l'admission définitive. L'admission à l'école se fait sur présentation du livret de famille, de la photocopie des vaccinations obligatoires, d'un justificatif de domicile et du certificat de radiation pour un élève ayant déjà fréquenté une école.

#### I.4 – Exercice de l'autorité parentale

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer le Directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Directeur la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

#### I.5 – Assurance scolaire

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

#### I.6 - Scolarisation des élèves handicapés

L'enseignant référent est la personne-ressource de l'Education nationale pour tout élève en situation de handicap.

Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal après avis de la commune. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

La mise en oeuvre du P.P.S. est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation

## II – HORAIRES DE L'ÉCOLE

### II.1 – Horaires avec les élèves

➤ *Matin* : 8h50 : Accueil des élèves  
9h00 : Début de la classe  
12h15 : Fin de la classe

➤ *Après-midi* : 13h35 : Accueil des élèves  
13h45 : Début de la classe  
16h30 : Fin de la classe

Les élèves ne peuvent pas rentrer dans l'école avant 8h50 le matin et 13h35 l'après-midi (pour les élèves qui déjeunent chez eux), sauf ceux qui viennent dormir (la sieste débutant à 13h15).

Le matin, l'accueil des élèves a lieu dans la cour pour les élèves d'âge élémentaire et dans les classes pour les maternelles. La sortie des élèves de maternelle se fait à la porte de la classe.

Les deux portails sont fermés à clé pendant les horaires de classe. En cas d'urgence, une sonnette est installée près du grand portail, rue de la mairie.

### II.2 – Activités pédagogiques complémentaires

En plus des 24 heures hebdomadaires d'enseignement obligatoire, des activités pédagogiques sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, à hauteur de 36 heures annualisées. Ces activités pédagogiques complémentaires qui se déroulent en groupes restreints permettent d'apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans le domaine de la langue.

### II.3 - Retard des élèves

Le relevé des présences est effectué à 9h. Les activités scolaires se mettent en place aussitôt. Des retards sont donc cause de gêne et doivent être exceptionnels. Pour le bon fonctionnement de l'école et la sécurité des enfants, il est impératif que les parents respectent les horaires de l'école.

**ATTENTION, si personne n'est présent à 16h30, votre enfant sera confié à la garderie.  
Si votre enfant ne mange pas à la cantine, et que personne n'est présent à la sortie de midi, il sera confié au service de restauration scolaire et le repas sera facturé.**

## III - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE (ABSENCES)

### III.1 - Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

### III.2 - Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. En cas d'absence, merci de prévenir l'école et la cantine (si besoin). Un billet d'absence est à fournir lors du retour de l'enfant à l'école.

Pour des absences de plusieurs jours, un certificat médical, précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à une reprise de la vie collective, sera demandé.

**Sauf cas exceptionnel, les familles doivent prendre leurs vacances en dehors du temps scolaire. Seule une raison importante (cf texte concernant l'obligation scolaire), peut rompre momentanément l'obligation scolaire.** En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en faire la demande écrite auprès du directeur qui transmettra cette demande pour avis à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

A la fin de chaque mois, sont signalées à l'inspecteur d'académie, les absences non justifiées (au moins quatre demi-journées dans le mois).

## IV – VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Pour assurer l'enseignement à l'école et développer l'expression tant individuelle que collective, s'imposent à tous :

- ↪ des besoins et des devoirs d'assiduité, de ponctualité, de travail et d'évaluation,
- ↪ des besoins d'écoute, de respect de l'autre et de l'intimité de sa personne et ses biens,
- ↪ des devoirs de respect du matériel et des locaux collectifs.

Les élèves ne doivent pas être en possession de sucreries de toutes sortes (sauf pour fêter un anniversaire et en accord avec l'enseignant). L'apport d'objets tranchants (ou autres jouets dangereux) sont interdits à l'école et lors des sorties scolaires. Les petits jeux de cour sont autorisés, sous la responsabilité des familles.

## **V – HYGIENE ET SECURITE**

### V.1-Santé - Hygiène

Les élèves accueillis à l'école doivent être dans un bon état de santé et de propreté et ne doivent pas être porteurs de parasites. Les familles devront régulièrement surveiller la chevelure de leur enfant et la traiter au plus vite si besoin.

Nous ne sommes pas en mesure d'accueillir votre enfant en cas de maladie.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, égratignures, blessures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (BO HS n°1 du 6/01/00) et/ou faire appel aux secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner de médicaments aux enfants sauf pour des cas particuliers avec avis médical.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), sur demande de la famille auprès du médecin scolaire.

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, les parents doivent fournir :

- un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament
- la prescription médicale

Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école

### V.2 -Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, facilement accessible dans les locaux concernés doit être tenu à jour régulièrement.

Le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) est un document propre à chaque école. L'organisation d'exercices réguliers de simulation de confinement et d'évacuation de l'école doit permettre de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

## **VI – SURVEILLANCE**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations est réparti entre les enseignants lors des conseils des maîtres.

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf, s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

**Dans les classes et sections maternelles**, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit et présentée par eux au directeur.

## **VII – RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS DU SYSTEME EDUCATIF**

La pochette de liaison et la boîte électronique de chaque classe permettent à l'enseignant et à la famille de faire circuler des informations importantes.

Les enseignants sont tenus d'informer les parents des résultats de leur enfant par écrit.

Les familles ont la possibilité de demander des entretiens avec l'enseignant au cours de la scolarité de leur enfant.

Des parents peuvent être sollicités pour participer à l'encadrement des sorties éducatives.

## VIII – CONSEIL D'ECOLE

### *VIII –1 - Composition*

- le directeur d'école, président,
- le maire ou son représentant et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires,
- l'IEN, membre de droit,
- les maîtres de l'école,
- les représentants élus des parents d'élèves : un par classe (les suppléants peuvent assister aux séances mais ne participent pas aux votes),
- le délégué départemental de l'Education Nationale (DDEN).

**Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre** et obligatoirement dans les 16 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des parents d'élèves siégeant au conseil d'école.  
Le président (le directeur) peut inviter une ou plusieurs personnes dont **la consultation** est jugée utile.

### *VIII –2 Attributions*

Le conseil d'école sur Proposition du Directeur de l'école :

- 1) Vote le règlement intérieur de l'école.
- 2) Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'arrêté du 09-06-2008.
- 3) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
  - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
  - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
  - les activités périscolaires,
  - la restauration scolaire,
  - l'hygiène scolaire,
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- 4) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école dans sa globalité.
- 5) Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

## IX – PARTICIPATION FINANCIERE

### **La gratuité est de règle pour le service public d'éducation.**

Pour certaines sorties culturelles et éducatives, une participation minimale peut être demandée aux familles. Cette contribution ne peut avoir un caractère obligatoire.

Pour les sorties et les séjours, une participation pour les dépenses d'hébergement et de nourriture pourra être demandée à la famille. Une information écrite est faite aux familles et leur accord est sollicité.

Les sorties et séjours se font sous la responsabilité de l'enseignant et de la directrice. Les séjours font l'objet d'une autorisation de l'Inspection Académique.

## VIX – REGLES DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Voir annexe jointe (*Annexe au règlement départemental des écoles de Vendée*)

**Date :**                      **Signature des parents, précédée de la mention « Lu et approuvé »**